

Les deux membres choisissent un ressortissant d'un Etat tiers comme président, lequel sera désigné par les Gouvernements des deux parties contractantes. Les membres seront désignés dans un délai de deux (2) mois et le président dans un délai de quatre (4) mois, après que l'une des parties contractantes ait notifié à l'autre partie contractante son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4 – Si les délais mentionnés au paragraphe 3 du présent article ne sont pas respectés et en l'absence de tout autre accord, chaque partie contractante peut inviter le président de la Cour internationale de justice à procéder aux désignations nécessaires.

5 – Si le président de la Cour internationale de justice est empêché d'accomplir les missions prévues au paragraphe (4) du présent article ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, le vice-président procédera aux désignations nécessaires. Si le vice-président est empêché d'accomplir cette mission ou s'il est ressortissant de l'une des parties contractantes, il sera demandé au membre de la Cour le plus ancien et n'étant pas dans l'incapacité ou celui qui n'est pas ressortissant de l'une des parties contractantes, de procéder aux désignations.

6 – Le tribunal d'arbitrage rendra ses décisions à la majorité des voix. Ses décisions sont définitives et obligatoires pour les parties contractantes. Chaque partie contractante prendra en charge les frais occasionnés par l'activité du membre désigné par cette partie contractante ainsi que les frais de représentation dans les procédures arbitrales. Les frais du président et les autres dépenses seront pris en charge, à parts égales, par les parties contractantes. Toutefois, le tribunal d'arbitrage peut ordonner dans sa décision, qu'une partie supplémentaire des frais sera supportée par l'une des parties contractantes. En ce qui concerne les autres aspects, le tribunal d'arbitrage fixe son propre règlement intérieur.

Article 10

Application de l'accord

1 – Le présent accord s'applique aux investissements réalisés avant ou après son entrée en vigueur. Toutefois, il ne s'applique pas à un différend relatif à un investissement survenu ou une revendication concernant un investissement qui a été réglé avant son entrée en vigueur.

2 – Le présent accord ne peut restreindre, en aucun cas, les droits et intérêts dont bénéficie un investisseur de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante, en vertu de la loi nationale et le droit international obligeant les parties.

Article 11

Entrée en vigueur, durée, dénonciation

1 – Les parties contractantes se notifieront l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

2 – Le présent accord demeurera en vigueur pour une durée de vingt (20) ans. Par la suite il restera en vigueur jusqu'à la fin de douze (12) mois à compter de la date où l'une des parties contractantes notifie par écrit à l'autre partie contractante son intention de mettre fin à cet accord.

3 – Sans préjudice des investissements réalisés avant la date où la notification de dénonciation de cet accord devient effective, les articles 1 à 10 demeurent applicables pour une période supplémentaire de vingt ans, à compter de cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 15 février 2003, en deux exemplaires originaux, en langues arabe, suédoise et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHE

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède

Le ministre des finances

Bossè RINGHOLM

Protocole à l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement du Royaume de Suède relatif à la promotion et à la protection réciproques des investissements

Le présent protocole constitue une partie intégrante de l'accord.

En vertu de l'article 8 relatif au règlement des différends entre un investisseur et une partie contractante, les parties contractantes considèrent que le recours aux juridictions nationales n'est pas exclu.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Le ministre des finances

Mohamed TERBECHE

Pour le Gouvernement
du Royaume de Suède

Le ministre des finances

Bossè RINGHOLM